

## **La Ligue des Droits de l'Homme informe sur les violences sexuelles au travail !**

Le Code pénal réprime les agressions sexuelles ou les viols commis sur les lieux de travail.

Le harcèlement sexuel dans le Code pénal est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Ces faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur,
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur,
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices.

La personne harcelée peut exercer son « droit de retrait » : se retirer de la situation de travail (bureau, atelier...) dont elle a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé.

L'employeur doit alors prendre des mesures pour qu'elle soit en sécurité ; la personne salariée qui s'est ainsi retirée perçoit sa rémunération et ne peut subir aucune sanction.

*A suivre...*